



République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

PETR DE LA BANDE RHENANE NORD

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2023-22 SEANCE DU 4 OCTOBRE 2023

Avis au projet de Schéma Régional des Carrières (SRC)

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix sept heures, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord s'est réuni à Offendorf sous la présidence de Monsieur Denis HOMMEL.

Membres présents :

Hubert HOFFMANN, Denis HOMMEL, Christiane HUSSON, Jacky KELLER, et Jean-Louis SITTER et Pascal STOLTZ Vice-présidents et Bernard HENTSCH, Assesneur

Membres excusés : Michel LORENTZ, Raymond RIEDINGER, Serge SCHAEFFER, Camille SCHEYDECKER, Vice-présidents

Autre personne présente : Sylvie GREGORUTTI, Directrice

Le 12 juillet 2023, le Syndicat mixte du PETR de la Bande Rhénane Nord a été saisi par la Préfecture de Région DREAL Grand Est pour émettre un avis sur le Schéma Régional des Carrières du Grand Est (SRC).

Le Syndicat mixte du PETR de la Bande Rhénane Nord porte un SCoT approuvé en novembre 2013 et à ce titre est convié à émettre un avis.

Le projet a été adressé par le PETR aux communes.

Le SRC vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts de l'activité, d'après l'article L.515-3 du Code de l'Environnement.

Le SRC remplacera les 10 schémas départementaux des carrières existants en région Grand Est.

Le Président soumet l'analyse de ce document supérieur et impacts sur le SCoT de la Bande Rhénane Nord. Il indique qu'il y a eu une chute importante de volumes de graviers même si la situation dans le Bas-Rhin et dans la Bande Rhénane Nord reste globalement favorable aujourd'hui. La Bande Rhénane dispose également de deux gisements d'argile en exploitation indiqués dans le SRC (un gisement à Kesseldorf, 1 gisement à Schaffhouse-près-Seltz). Toutes les gravières existantes sont repérées et notamment celles de Lauterbourg, Beinheim et Gamsheim.

Il est présenté le rôle, le contenu, les enjeux du SRC et l'analyse en termes de compatibilité au SCoT.

Les élus relèvent que le contexte a changé et qu'il y a un changement d'attitude globalement pour permettre l'extraction de graviers et sécuriser l'approvisionnement. Les gravières, qui sont en eau ne sont pas considérées comme artificialisées (sauf les espaces pour les installations et stockage).

La présentation du SRC, l'analyse de ce document supérieur et les enjeux et les impacts sur le SCoT de la Bande Rhénane Nord sont présentés et annexés à la présente délibération.

Vu le Code de l'environnement l'article L.515-4 ;

Vu le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif au SRC ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des SRC ;

Vu la délibération du 9 septembre 2020 qui donne pouvoir au Bureau du PETR sur les avis ;

Décision

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré,

Le Bureau syndical, à l'unanimité,

DONNE un AVIS FAVORABLE avec observations ;

CONSTATE que

- une stratégie du SRC est mise en place qui vise à sécuriser l'approvisionnement ;
- la hiérarchisation proposée des futurs projets de carrière consiste à donner priorité à l'extension des carrières existantes ;
- la hiérarchisation est compatible au SCoT de la Bande Rhénane Nord en vigueur ; il y a des axes de convergence avec le DOO du SCoT ;
- le SCoT sera amené à décliner localement les objectifs, les recommandations et les mesures du SRC dans son périmètre de compétence ;
- le SRC laisse une souplesse nécessaire à l'échelle du SCoT dans un rapport de compatibilité pour l'identification, la hiérarchisation des gisements des gravières ; le SCoT souscrit à la démarche de territorialisation au niveau du SCoT ;
- la prise en compte du SRC va demander un travail significatif au niveau du SCoT ;
- la loi Climat et Résilience ou la loi relative à l'accélération des ENR n'entrent pas en ligne de compte dans l'élaboration de ce type de projet de SRC alors même que les territoires s'engagent localement dans la mise en œuvre des dispositions de ces lois ;
- les carrières ne constituent pas une consommation ou artificialisation des sols ;
- le SRC n'est pas opposable aux anciennes gravières et n'intervient pas sur le devenir des gravières ;

DEMANDE que

- la méthodologie donnée au SCoT pour qu'un diagnostic soit réalisé par le SCoT en phase de révision doit être simplifiée ;
- la méthodologie donnée soit conditionnée au soutien de l'Etat et des acteurs experts (UNICEM...) qui disposent de données ;
- les données fournies permettent une interprétation à l'échelle de la Bande Rhénane et de ses enjeux ;
- le potentiel de stockage des carrières en plaine alluviale pour le risque inondation soit pris en compte dans les enjeux ;
- l'ensemble des observations formulées en annexe soit pris en compte.

<p>Le Secrétaire de séance</p>  <p>Pascal STOLTZ</p>	<p>Le Président</p>   <p>Denis HOMMEL</p>
---	--

Annexe : Présentation et analyse du SRC

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-22 **AVIS AU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)**

PRESENTATION

Structure et contenu

Le Schéma Régional des Carrières Grand Est développe toutes les thématiques identifiées par l'article R.515-2 du Code de l'Environnement et s'articule autour d'un rapport composé :

- d'une partie portée et bilan des 10 schémas départementaux des carrières (tome 1) ;
- d'un état des lieux (tome 2) ;
- d'une analyse prospective à 12 ans (horizon 2034) avec les scénarios d'approvisionnement (tome 3) ;
- d'orientations, objectifs, recommandations et mesures, de modalités de suivi et d'évaluation (tome 4) ;

Et de l'atlas cartographique conformément à l'article R515-2 du Code de l'Environnement.

L'élaboration du Schéma Régional – méthode de travail et gouvernance

Les travaux ont été initiés en 2016 ; l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité de pilotage sont définis par arrêté préfectoral. Des études ont été réalisées en sus par le BRGM sur les ressources primaires et l'UNICEM sur les besoins et usages.

Portée du Schéma

A compter du 1er avril 2023, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les Schémas Régionaux des Carrières selon les modalités prévues par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

Bilan et Etat des lieux

L'analyse s'appuie sur le bilan et l'évaluation des 10 Schémas Départementaux des Carrières, la présentation et le détail des ressources disponibles et l'état des lieux de la production et de la consommation des matériaux à l'échelle des bassins de vie.

Les éléments qui suivent constituent des points extraits utiles à la compréhension du contexte de la Bande Rhénane Nord territoire caractérisé par un nombre très important de lieux de production de sables et graviers.

Production et réserves pour l'approvisionnement de sables et graviers

A l'échelle du Grand Est le bilan fait apparaître qu'en matière de protection de l'environnement, les dossiers d'autorisation environnementale se sont améliorés et on constate une évolution positive de la qualité des réaménagements.

Du point de vue quantitatif, le secteur des carrières a connu une **réduction de nombre de carrières (-54%)** ; la production de granulats passe de 42 millions de tonnes selon les données issues des 10 Schémas départementaux à une estimation de 31.6 millions en 2015 par substitution des extractions alluvionnaires par d'autres matériaux.

La production moyenne autorisée annuelle totale calculée est de 74.5 millions de tonnes dans le Grand Est (données 2016) dont 57.9 millions de granulats dont 33.2 millions de sable, graviers.

Les réserves restantes en matière de sable, graviers (calculées à partir des dates de fin d'exploitation indiquées pour chaque carrière) s'élèvent à 371.3 millions de tonnes.

Pour les sables et graviers, **il ne devrait donc rester que 9.48% de la réserve initiale d'ici 2030** dans le Grand Est.

Ainsi, avant 2030 et dès 2025, pour tenir compte des délais de procédure de l'autorisation environnementale, il apparaît nécessaire de renouveler une partie des autorisations d'exploitation afin d'éviter les tensions sur l'approvisionnement dans le Grand Est.

Rapport entre consommation et production dans le Bas-Rhin

Le Grand Est connaît des disparités selon les territoires.

Hors recyclage, le Bas-Rhin produit 11.6 millions de tonnes de matériaux ; le département du Bas-Rhin est largement exportateur (contrairement à la Marne, Meurthe et Moselle ou Moselle qui sont en déficit de production).

Le besoin en granulat est évalué à env. 6.4 tonnes par habitant.

En rapprochant la production et la consommation des territoires, le bassin de l'Alsace du Nord comprenant la Bande Rhénane Nord est en situation équilibrée aujourd'hui.

Localisation des enjeux

Le Schéma localise des gisements d'intérêt national et régional ; ces gisements d'intérêt national et régional (dénommés GIN ou GIR), sont caractérisés par la relative rareté de la roche extraite selon une nomenclature qui a été définie, auront vocation à être pris en considération par les documents d'urbanisme. *La Bande Rhénane Nord n'est pas concernée par ce type de gisements.*

Pour le granulat, il a été admis que la plupart des gisements de granulats ne sont pas classés en gisement d'intérêt national (GIN) ou régional (GIR) mais en Zones d'intérêt (ZI). *La Bande Rhénane Nord est concernée par ce type de gisements.*

Les Zones d'intérêt constituent une spécificité régionale du SRC et couvrent notamment la Bande Rhénane Nord

Le Schéma définit qu'en moyenne et à l'échelle régionale, le maillage actuel des carrières de granulats répond majoritairement à des besoins de proximité et parcourent en moyenne 36 kms. Ainsi des enveloppes ont été définies qui ne traduisent pas au sens propre des capacités d'extension mais définissent une zone d'intérêt pour les granulats que les collectivités sont invitées à considérer dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme en vue de sécuriser durablement l'approvisionnement.

L'application d'un tampon (rayon de 2.5 kms) autour des carrières de granulats existantes a été retenue pour déterminer des zones à l'intérieur desquelles une attention est particulièrement attendue de la part des collectivités (carte dans l'atlas).

Ainsi la cartographie de la Bande Rhénane Nord fait apparaître des zones d'intérêt autour des carrières existantes ; l'accès à ces gisements et zones est à préserver autant que possible.

Principaux enjeux

Le SRC identifie les principaux enjeux en Région ; il s'agit d'enjeux socio-économiques ou généraux comme par exemple pour l'urbanisme la préservation d'un maillage équilibré de carrière permettant l'accès à la ressource et l'approvisionnement des marchés de proximité.

Parmi les enjeux environnementaux spatialisés, le SRC identifie différents zonages et définit leurs degrés de prise en compte ; des unités emblématiques sont classées en zones sensibles dont les forêts de plaine d'Alsace couvrant la Bande Rhénane.

Analyse prospective sur 12 ans (horizon 2034) et choix d'un scénario d'approvisionnement

L'étude prospective détermine les besoins en ressources minérales à horizon de 12 ans, en tenant compte des perspectives démographiques et des grands projets d'infrastructure mais aussi de l'utilisation et de l'implantation future des ressources (besoins couverts par des matériaux de recyclage, évolution des modes de construction, ressources primaires à mobiliser) et des modes de transport à employer. Elle se réalise de façon distincte sur les 3 grandes classes d'usage de matériaux (granulats, roches ornementales et minéraux pour l'industrie) et définit un scénario d'approvisionnement privilégié par rapport à un besoin estimé à 57.2 millions de tonnes en 2034 pour répondre au marché intérieur et aux exports ; ces besoins seront assurés par des ressources extraites (66%) et issues du recyclage et du réemploi (33%).

Le plus gros besoin concerne les granulats, qui représentent un usage majeur en matériaux, en lien avec la croissance démographique et les grands projets d'infrastructure. A l'échelle de la région, un scénario avec une hypothèse tendancielle a été retenu, en partant du principe que les besoins en ressources extraites seront maintenus à l'horizon 2034.

En rapprochant les projections de la production [P] basées sur les autorisations accordées à ce jour et la consommation [C] des territoires, le bassin de l'Alsace du Nord comprenant la Bande Rhénane Nord serait potentiellement en situation déficitaire à l'horizon 2034. En effet la Bande Rhénane passe de zone « équilibrée » à « dépendance accrue » en granulats identifiées sur la carte des bassins de consommations (ratio P/C année 2028 et année 2034).

Orientations, objectifs et mesures, modalités de suivi et d'évaluation

Les objectifs, au nombre de 3, déclinés dans le SRC sont les suivantes :

- **Objectif 1** Sécuriser l'Approvisionnement durable (pages 10-29) ;
- **Objectif 2** Préserver le patrimoine environnemental du territoire (pages 30 – 59) ;
- **Objectif 3** Connaitre et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte des orientations (pages 60 – fin du document)

Ces objectifs sont déclinés en orientations puis en mesures.

Les orientations sont des grandes familles d'actions pour atteindre les objectifs.

Les mesures sont des dispositions prescriptives précises.

Les recommandations sont des dispositions d'intérêt général.

Chaque mesure ou recommandation qui s'adresse aux collectivités ou organismes en charge de la planification est assortie d'un symbole correspondant.

L'objectif 1 s'adresse en particulier aux SCoT.

Des indicateurs et des observatoires devront également être mis en place pour suivre la mise en œuvre des orientations et évaluer la situation au regard du scénario retenu.

ANALYSE

L'implication des collectivités dans la sécurisation de l'approvisionnement est une condition de réussite de la mise en œuvre du SRC. Les carrières sont autorisées pour une durée limitée de 30 ans ; dans la réalité cette durée est plutôt de l'ordre de 15 ans. Le montage d'un projet peut prendre de l'ordre de 5 à 10 ans.

L'analyse proposée du projet ci-dessous pour la formulation de l'avis se fait d'une part au regard du SCoT en vigueur et du rapport de compatibilité et d'autre part dans la perspective de la révision du SCoT en cours.

A ce jour les gravières constituent un enjeu important : le territoire de la Bande Rhénane Nord compte 14 gravières en activité dans la plaine alluviale qui représentent près de 63% de la production de tout le Bas-Rhin. 18 carrières ont fermé depuis le X^{ème} siècle. Depuis la fin des années 1990 la production de granulats est en forte décroissance et la majorité des gravières encore en activité atteindront la fin d'autorisation d'exploiter dans les 10 prochaines années. Deux carrières d'argile sont encore en activité (à Kesseldorf et à Schaffhouse près Seltz). Le territoire est couvert à hauteur de 7.3% en eau dont la majorité est issue des gravières ; entre 2007 et 2018 le territoire a vu l'augmentation de la surface en eau principalement liée aux gravières de près de 42 hectares (source : sparte.beta.gouv.fr)

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord en vigueur affiche trois grands objectifs sur la thématique des gravières :

- poursuivre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol (permettre l'extension de sites d'exploitation) ;
- anticiper la reconversion des sites en fin d'exploitation ;
- s'associer au mode de concertation locale mis en place dans le cadre de l'actualisation du Schéma supra en vigueur, et contribuer à la définition des secteurs exploitables et au devenir des secteurs en fin d'exploitation.

Analyse générale des orientations et mesures

1/ Sur l'association des structures porteuses de SCoT

Les documents de SCoT ont un rapport de compatibilité avec le SRC et sont directement fléchés pour intégrer la stratégie globale portée à l'échelle régionale, et pour la décliner à une échelle plus locale et territorialisée. Plusieurs mesures énoncées dans le document sont d'ailleurs dédiées à une prise en compte dans les SCoT.

Observation

L'élaboration du SRC à l'échelle régionale n'a pas permis d'associer pleinement les SCoT par bassin de consommation. Par contre, le cadre du suivi de la réalisation du SRC devrait permettre d'associer pleinement les structures porteuses de SCoT de la Région Grand Est en identifiant les SCoT à enjeux et des représentants des SCoT par espace infra régional, par exemple par bassin de consommation. La Bande Rhénane

Nord constitue un territoire à enjeux forts (production de granulats servant à d'autres territoires, sensibilité environnementale, contexte ZAN, enjeux eau, remise en état et devenir des gravières...).

2/ Sur les mesures définies dans le document d'Orientation, d'Objectifs et de Mesures qui s'adressent aux collectivités en charge de l'urbanisme

Concernant l'établissement d'un diagnostic par le SCoT et la collaboration avec les acteurs :

Extraits

M2. Diagnostic de l'approvisionnement local

« Les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), prennent en compte les données du SRC et les déclinent à leur échelle pour les intégrer au diagnostic du document. Une attention est apportée à la dépendance du territoire vis-à-vis des autres et/ou inversement, de la dépendance des territoires voisins, voire de la dépendance régionale ou au-delà pour les ressources stratégiques. L'État et la région - en tant que membres du comité technique de suivi du SRC - communiquent aux établissements publics de SCoT et, en l'absence de SCoT, aux collectivités compétentes en matière de PLU, les données nécessaires issues des réflexions prospectives régionales. Une fois arrêté, le projet de SCoT est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, également membres du comité de suivi du SRC, qui est ainsi informé de l'analyse des besoins locaux.

R1 Méthode de déclinaison du scénario d'approvisionnement

Afin de garantir une évaluation homogène des besoins, les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), sont invités à décliner localement les méthodes décrites en annexe 5.3. L'application de ces méthodes permet à la fois de :-faciliter le travail des collectivités,- garantir l'obtention de résultats qui nourriront le suivi de la mise en œuvre du SRC ainsi que les travaux du comité technique de suivi du SRC, nouvellement institué au titre du SRC

R2. Collaboration entre acteurs dans le cadre de l'élaboration de SCoT

Les entités porteuses de l'élaboration et de la révision des SCoT sont encouragées et peuvent, en application de l'article L.132-12-1 du Code de l'urbanisme, désigner des représentants des organisations professionnelles susceptibles de contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre des SCoT. «

R3. Collaboration entre acteurs dans le cadre de l'élaboration des PLU(i)

Les entités porteuses de l'élaboration ou de la révision des PLU(i) sont encouragées à informer les organisations professionnelles de leurs procédures et à favoriser le dialogue avec les représentants de la profession.

Observations

Il est demandé aux SCoT de décliner les données au niveau local selon une méthodologie précise. Cette mesure nécessite pour les documents SCoT d'intégrer des études complémentaires afin de pouvoir répondre à la demande du SRC. Le SRC a intégré dans son document une méthodologie spécifique pour permettre aux SCoT d'estimer les besoins adaptés à chaque territoire tant sur les volumes de matériaux nécessaires aux projets de développement, que sur les ressources disponibles sur le territoire.

L'estimation des besoins en matériaux (notamment en granulats) est associée à une méthode proposée pages 75-81 et à une transmission des études élaborées par le SCoT à

l'observatoire des matériaux. Les périmètres des GIN déterminée à partir de scénarios prospectifs, étudiés au regard de divers facteurs (croissance démographique, grands projets, flux d'import-export, évolution de mode de construction et d'utilisation des ressources...) et tiennent aussi compte des évolutions au niveau des bassins de consommation. Cf logigramme d'application de la méthode proposée page 82.

Les élus du PETR confirment qu'il y a un intérêt pour l'élaboration d'un diagnostic territorial à l'échelle du SCoT en lien avec l'UNICEM et la fédération BTP notamment selon l'expérience déjà menée pour l'élaboration du SCoT Grenelle en cours par le SCoT de la Bande Rhénane Nord en 2012 – 2013. Ainsi les élus du SCoT de la Bande Rhénane Nord sont très favorables à l'appropriation du sujet.

Reste un certain nombre de difficultés :

- L'investigation semble néanmoins relativement complexe (méthodologie proposée de 7 pages)
- Qui a la charge de réaliser ces diagnostics ?
- Le SRC donne des informations utiles sur les ressources mais la détermination des besoins par rapport à la situation locale reste plus complexe
- Quel périmètre d'analyse (le périmètre SCoT de la Bande Rhénane Nord est différent du bassin de consommation et/ou de production proposée par le SRC) ; D'un point de vue méthodologie, les bassins de consommation utilisés, ne correspondent pas aux périmètres de SCoT. La question de l'adéquation des besoins locaux est donc posée, et ce d'autant plus que la mesure instaure un suivi des besoins en granulats pouvant être estimés à l'échelle des SCoT.

Ainsi si les élus accordent un accueil favorable au principe de faire un diagnostic et d'une collaboration entre acteurs en impliquant la profession des carriers dans la révision des SCoT, ils considèrent que le diagnostic demandé selon la méthodologie indiquée ne pourra justement se faire qu'avec l'aide des services de l'Etat et des acteurs concernés et experts (UNICEM...) ; c'est la mesure sur le diagnostic (et non une simple recommandation qui suit) qui devrait l'explicitier clairement. Le périmètre du SCoT étant excédentaire en production et le bassin d'alimentation allant bien au-delà de son périmètre, cette aide sera d'autant plus nécessaire s'il y a lieu de disposer d'une ingénierie spécifique.

Concernant l'identification des gisements par le SCoT et les périmètres intégrés aux cartes d'urbanisme :

M3. Identification des gisements d'intérêt

Les SCoT, dans leur diagnostic ou annexes, identifient les ZI, GIN et GIR contenus dans le SRC. Le DOO définit des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme. À défaut de SCoT, les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation. On peut par exemple les classer en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale

Observations

Ces gisements identifiés, les collectivités en charge de la compétence planification du SCoT doivent les prendre en compte pour assurer et préserver l'accès à la ressource et le DOO prescrit les dispositions pour préserver un accès suffisant. Cette démarche priorise de fait les enjeux de l'exploitation à ceux des projets de territoire locaux, avec pour effet d'imposer les nuisances potentielles liées à l'exploitation (transport routier, bruit, qualité de l'air, environnement...).

Compte tenu d'un nombre très important de gisements cartographiés à ce jour dans le SRC, la priorisation nécessitera d'abord une vérification par le PETR en relation avec les communes concernées.

Concernant la hiérarchisation des futurs projets de carrière :

M4. Hiérarchisation des futurs projets de carrière

Sur la base de l'identification des besoins, et en prenant en compte les conditions générales d'implantations des carrières exprimées par le SRC et plus particulièrement les orientations de l'objectif n°1 « Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires, des filières industrielles et agricoles » et de l'objectif n°2 « Préserver le patrimoine environnemental du territoire », les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), encouragent par ordre de priorité :

- le renouvellement des sites en exploitation,*
- l'extension de sites existants,*
- la création de nouveaux sites tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).*

Observations

En Grand Est, la distance moyenne de transit est de 35 kms. Au-delà des considérations écologiques cette proximité relève d'un enjeu économique (le prix du granulat double chaque kilomètre au-delà de 30 kms).

La priorité accordée au renouvellement de l'extension est inscrite dans le SCoT de la Bande Rhénane en vigueur aujourd'hui. En outre il y est prévu qu'il convient de rendre possible l'extension des gravières présentes sur le territoire et pour lesquelles le SCoT actuel est favorable (une au nord Lauterbourg et une au sud Gambenheim). Pour l'instant le SCoT de la Bande Rhénane Nord n'identifie pas des zones pour des nouveaux sites. Donc à ce jour le SCoT est dans un rapport de compatibilité au projet du SRC. En outre la révision du SCoT en cours permettra de voir s'il y a lieu de préciser ou d'élargir les possibilités toujours dans un rapport de compatibilité au SRC.

Ainsi la hiérarchisation proposée convient aux élus du SCoT dans un rapport de compatibilité.

Concernant le principe de proximité

M5. Priorisation des transports alternatifs

Les SCoT ou à défaut les PLU(i) visent un objectif d'approvisionnement équilibré de leur territoire en granulats selon le principe de proximité, ou, à défaut de ressources de proximité, en privilégiant des modes de transport alternatifs à la route.

Observation

Le principe d'un approvisionnement de proximité et de limitation des nuisances liés au transport fait consensus dans le territoire de la Bande Rhénane Nord qui est structurellement excédentaire en production de granulat et souhaite éviter les effets du transit.

M6 - Prise en compte des gisements potentiellement exploitables

Le SCOT se réfère à la cartographie des Gisements Potentiellement Exploitable (GPE) que le SRC a identifiés en vue de faciliter l'émergence de projet de nature à favoriser un approvisionnement de proximité.

R4 - Cas des zones en dépendance accrue ou fortement accrue

Dans les zones à dépendance accrue ou fortement accrue en granulats et les zones à l'équilibre en repli et fort repli, identifiées sur la dernière carte « Evolution de la situation des bassins de consommation selon le ratio P/C - année 2028 ou le cas échéant 2034, selon l'échéance du projet », la création, le renouvellement et l'extension de carrières sont collectivement anticipés (services de l'Etat, collectivités territoriales, Profession) afin d'assurer un approvisionnement suffisant de la région.

R5 - Cas des secteurs en excédent de production

Dans les bassins en excédent en granulats, identifiés sur la dernière carte « Evolution de la situation des bassins de consommation selon le ratio P/C - année 2028 ou le cas échéant 2034, selon l'échéance du projet », l'ouverture de carrières se fera préférentiellement dans les secteurs sans enjeux ou avec enjeux de niveau 3 de la classification des enjeux environnementaux (cf objectif 2). Les autorisations quel que soit le niveau d'enjeux devront être justifiées par rapport à des besoins locaux de proximité ou la présence de capacités logistiques favorisant l'approvisionnement fluvial ou ferré.

Autres remarques

Concernant la Remise en état et limitation de l'artificialisation :

Le projet de SRC pose le postulat que les carrières ne constituent pas une urbanisation ni une consommation de l'espace au sens de la loi. Dans les documents d'urbanisme les carrières sont classées en zone agricoles ou naturelles. Les nouveaux projets ne rentrent pas en compte dans la trajectoire ZAN qui dispose pour la période 2021 – 2031 que les collectivités déclinent dans leurs documents d'urbanisme un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

De fait, aucun objectif de réduction ou de contribution à la sobriété foncière n'est précisé dans le scénario d'approvisionnement retenu

Observations

Les carrières font l'obligation d'une remise en état et à ce titre sortiraient du champ de la compensation ZAN. Néanmoins à ce jour la nomenclature et la base de données OGE identifient les zones de production ou de stockage des matériaux en consommation foncière. Ces superficies de stockage ne doivent pas être affectées au seul territoire du SCoT de la Bande Rhénane Nord. Elles ne doivent pas rentrer dans la trajectoire ZAN, propre du SCoT de la Bande Rhénane Nord.

Concernant l'Usage des sites après remise en état (énergies renouvelables par exemple) :

La prise en compte des enjeux liés au classement ICPE/ au déclassement ICPE au profit d'un projet photovoltaïque par exemple ou tout autre projet à intérêt ENR n'est pas abordée dans le SRC. A ce sujet, il n'y a pas de conditions préfixées dans le SRC.

Observations

Le SRC n'est pas opposable aux anciennes gravières et aux autorisations acquises – après son réaménagement la gravière sort du régime ICPE.

Les élus constatent avec satisfaction que le SRC ne peut pas obérer la mutation des carrières (soit en installations de production d'énergies renouvelables sous conditions environnementales ou en d'autres projets) ; il revient au propriétaire d'obtenir les autorisations nécessaires en cas de modification des remises en état sur les objectifs initiaux poursuivis et de voir les dispositions à prendre en cas de caractère substantiel de la modification par rapport au projet de remise en état). Les projets ENR sur les gravières ne constituent pas une urbanisation ni une consommation de l'espace au sens de la loi.

Concernant les Gravières et les enjeux eau et inondation :

Observations

Les gravières devraient faire l'objet d'un suivi des niveaux d'eau dans la gravière, la rivière et la nappe, d'un archivage des données piézométriques relevées par les exploitants, ... comme cela avait déjà été préconisé en 1998 (Etude bibliographique sur l'impact des gravières sur les crues ; BRGM ; 1998) ; le projet de SRC n'évoque pas d'enjeu au titre du risque inondation et ne pose aucun postulat sur les carrières en zone inondable et de leur potentiel de stockage. S'il peut être démontré que les mutations topographiques issues d'une extraction de matériaux en gravière a permis d'offrir de nouveaux volumes au champ d'expansion des crues, comparativement aux données topographiques sur lesquels se basent les cartes d'aléas d'un PPRI, alors les volumes utiles dégagés sont à prendre en compte, quand bien même ces volumes auraient été créés antérieurement à la réalisation du projet. Ils doivent pouvoir être pris en compte en tant qu'avance sur mesures compensatoires ou dans le cadre d'un fond de compensation pour le territoire concerné (commune ou EPCI).

Aussi le SRC laisse la souplesse nécessaire à l'échelle des SCoT dans un rapport de compatibilité.